

Etat de l'installation intérieur de Gaz :

L'obligation de réalisation d'un "Etat de l'installation intérieure de gaz" prévu à l'article L134-6 du code de la Construction et de l'Habitation est spécifiée à l'article L271-4 du même code, précisant le contenu du Dossier de Diagnostics Techniques (DDT) à réaliser en cas de vente d'un bien immobilier :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000028808030&cidTexte=LEGITEXT000006074096&dateTexte=20200112&fastPos=1&fastReqId=481739305&oldAction=rechCodeArticle>

Cet état est à produire en cas de vente ou de mise en location.

Code de la Construction et de l'Habitation :

Article L134-6 :

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans, un état de cette installation en vue d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L271-4 à L271-6.